Chapitre 1 Section 1.16

Ministère du Procureur général

Système de justice pénale

Suivi des audits de l'optimisation des ressources, volume 3, chapitre 3 du *Rapport annuel 2019*

APERÇU DE L'ÉTAT DES MESURES RECOMMANDÉES						
	État des mesures recommandées					
	Nombre de mesures recommandées	Pleinement mise en oeuvre	En voie de mise en oeuvre	Peu ou pas de progrès	Ne sera pas mise en oeuvre	Ne s'applique plus
Recommandation 1	4		1		3	
Recommandation 2	3			3		
Recommandation 3	1				1	
Recommandation 4	3			3		
Recommandation 5	2	1		1		
Recommandation 6	3		2	1		
Recommandation 7	1		1			
Recommandation 8	2		1		1	
Recommandation 9	3			3		
Recommandation 10	1			1		
Total	23	1	5	12	5	0
%	100	4	22	52	22	0

Conclusion globale

La Division du droit criminel (la Division) du ministère du Procureur général (le Ministère) n'avait pleinement mis en œuvre, en date du 31 août 2021, que 4 % des mesures que nous avions recommandées dans notre Rapport annuel 2019. Par ailleurs, 22 % des mesures étaient en voie de mise en oeuvre, et peu ou pas de progrès avaient été réalisés dans 52 % des mesures. La Division a déterminé qu'elle ne mettra pas en oeuvre les 22 % de nos mesures recommandées qui restent, soit 5 mesures.

Depuis l'audit de 2019, la Division avait pleinement mis en oeuvre notre recommandation de terminer l'évaluation de l'initiative d'intégration d'un poste de procureur de la Couronne qui vise à réduire la proportion de dossiers commençant par les tribunaux de cautionnement. Toutefois, même si les résultats de l'initiative se sont révélés positifs dans une certaine mesure, la Division a enregistré peu ou pas de progrès dans la création d'un plan d'exécution visant à accélérer sa mise en oeuvre à l'échelle de la province. La Division indique qu'elle réexaminera l'analyse de l'initiative d'intégration d'un poste de

procureur de la Couronne une fois que l'arriéré de causes judiciaires créé par la pandémie de COVID-19 aura été comblé.

La Division était en train de mettre en oeuvre notre recommandation d'affecter des ressources au besoin et de collaborer avec la magistrature pour améliorer le processus d'établissement du rôle des tribunaux. En décembre 2020, la Division a reçu l'approbation du Ministère pour 31 employés temporaires équivalents temps plein. Depuis, la Division a ajouté 20 étudiants d'été et stagiaires et 34 autres postes temporaires en droit et en administration des affaires. Tous ces postes temporaires ont été approuvés au moins jusqu'au 31 mars 2022 pour aider à rattraper l'arriéré de cas créés pendant la pandémie. La Division entend terminer ses travaux sur l'affectation des ressources et établir l'ordre de priorité des affaires avec les juges, qui sont responsables de l'établissement du rôle des tribunaux, afin d'améliorer le processus d'établissement du rôle des tribunaux d'ici le 30 septembre 2022.

La Division nous a informés que, compte tenu de la pandémie de COVID-19, elle mettait l'accent sur la réduction de l'arriéré et avait mis en œuvre un certain nombre d'initiatives avec la magistrature pour maintenir l'accès à la justice pendant la pandémie. Ces initiatives comprenaient la mise en œuvre de technologies à distance pour créer un espace virtuel permettant aux tribunaux de mener leurs activités de façon sécuritaire et accessible, et la création d'un document à usage interne seulement, appelé le tableau de bord de la relance suivant la COVID-19. Le tableau de bord contient des renseignements sur les procès à venir et les enquêtes préliminaires figurant au rôle de la Cour de justice de l'Ontario et donne un aperçu des tendances des affaires avant et pendant la COVID-19.

Toutefois, la Division a déterminé qu'elle ne mettra pas en oeuvre des recommandations telles que l'analyse des motifs des retards dans les affaires en attente d'une décision et la saisie des motifs de suspension des affaires par les juges, y compris la distinction entre les motifs sous le contrôle de la Division et des tribunaux et ceux causés par la défense, sur une base globale pour chaque emplacement du tribunal, par région et province. La Division a également déterminé qu'elle ne saisira pas la ventilation des raisons pour lesquelles les causes sont retirées avant le procès, sur une base agrégée pour chaque lieu du tribunal, par région et par province. À l'heure actuelle, la Division saisit ces données au cas par cas et estime que la saisie de ces données au niveau agrégé ne fournira pas de renseignements supplémentaires pratiques et pertinents visant à appuyer les décisions opérationnelles, autres que ceux dont elle dispose déjà.

Le Bureau de la vérificatrice générale estime que la Division devrait surveiller les affaires criminelles en instance depuis plus de huit mois selon l'emplacement du tribunal et la région pour que la haute direction puisse mettre en évidence les sujets de préoccupation qui ont une incidence systémique sur le système de justice pénale. Une telle analyse de haut niveau peut aider à distinguer les raisons des retards afin que la Division puisse gérer de façon proactive l'évolution des affaires criminelles qui relèvent de sa compétence et puisse résoudre les affaires criminelles plus rapidement.

Évènement subséquent

En octobre 2021, le Ministère a annoncé de nouvelles mesures pour remédier à l'arriéré des tribunaux, y compris la stratégie de réduction de l'arriéré des affaires criminelles et une directive révisée sur la relance post-COVID-19 à l'intention des procureurs. Ces nouvelles mesures pourraient avoir des répercussions sur certains sujets abordés dans le présent rapport de suivi. Ces changements et leurs répercussions ne sont pas pris en compte dans le présent rapport de suivi parce que l'annonce a été publiée à la suite de notre travail sur le terrain, qui était en grande partie terminé le 31 août 2021.

Contexte

Le Code criminel du Canada est la loi fédérale qui établit le droit pénal et la procédure pénale au Canada, auxquels s'ajoutent d'autres lois fédérales et provinciales. Les procureures et les procureurs de la Couronne poursuivent les accusées et les accusés en vertu de ces lois au nom de la Division du droit criminel (la Division) du ministère du Procureur général de l'Ontario (le Ministère).

La Cour de justice de l'Ontario (Cour de l'Ontario) et la Cour supérieure de justice (Cour supérieure) ont reçu environ 205 000 affaires criminelles en 2020-2021, une baisse de 9 % depuis 2016-2017 (environ 240 000 affaires en 2018-2019).

La Division exerce ses activités à partir de son siège social à Toronto, de 6 bureaux régionaux, de 4 bureaux de poursuite et de soutien divisionnaires et de 54 bureaux des procureurs de la Couronne dans la province. Entre 2016-2017 et 2020-2021, les dépenses de fonctionnement de la Division ont augmenté de 11 %, passant de 263 millions de dollars à 293 millions de dollars, principalement parce que le nombre de procureures et de procureurs de la Couronne a augmenté de 7 % (passant de 977 en 2016-2017 à 1 045 en 2020-2021).

En juillet 2016, une décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Jordan* exigeait que si une affaire n'est pas réglée dans des délais précis (18 mois en Cour de l'Ontario ou 30 mois en Cour supérieure), il soit présumé que le délai est déraisonnable et que les procureures et procureurs de la Couronne doivent prouver le contraire, sinon la ou le juge peut statuer que les accusations seront suspendues.

Notre audit de 2019 a révélé que l'arriéré des affaires criminelles que nous avions constaté dans nos audits des Services aux tribunaux en 2003 et 2008 continuait de croître. De 2014-2015 à 2018-2019, le nombre d'affaires criminelles en attente d'une décision de la Cour de l'Ontario a augmenté de 27 % pour s'établir à environ 114 000 dossiers.

Au cours de notre audit de 2019, nous avions fait face à des limites importantes quant à notre accès à des renseignements clés liés à la mise au rôle des tribunaux. Par conséquent, nous n'avons pas été en mesure d'évaluer si les ressources publiques, comme les salles d'audience, sont planifiées et utilisées de façon optimale pour aider à réduire les retards dans le règlement des affaires criminelles. On nous a refusé le plein accès à 175 dossiers échantillonnés tenus par les procureures et procureurs de la Couronne. La Division du droit criminel du Ministère (la Division) a cité divers privilèges, comme le privilège relatif au litige (mentionnant que les dossiers contenaient des renseignements sur la stratégie de poursuite et les interdictions de publication, par exemple) et le privilège de l'informateur confidentiel (mentionnant que les dossiers contenaient les noms d'informateurs confidentiels, que les procureurs chargés de protéger l'identité ont le devoir légal de protéger en s'assurant qu'il n'y a aucune divulgation susceptible de révéler l'identité d'un informateur ou son statut d'informateur). Le personnel de la Division du droit criminel du Ministère a plutôt résumé certains détails de ces dossiers, y compris les raisons des retards, aux fins de notre examen.

Voici les principales constatations de notre audit :

• La résolution des affaires criminelles en attente d'une décision prenait plus de temps. La Cour de justice de l'Ontario a reçu environ 237 000 dossiers en 2018-2019, soit une augmentation de 10 % par rapport à 2014-2015. L'augmentation de 8 % des équivalents temps plein des procureures et procureurs de la Couronne ne s'est traduite que par une hausse de 2 % du nombre total de cas tranchés. Il s'ensuit une augmentation de 27 % du nombre de cas en attente d'une décision, soit environ 114 000 en mars 2019 par comparaison à environ 90 000 en mars 2015. De 2014-2015 à 2018-2019, le nombre moyen de jours requis pour statuer sur une affaire criminelle a augmenté de 9 % (passant de 133 à 145 jours), tandis que le nombre moyen de comparutions en cour avant

- la décision a augmenté de 17 % (passant de 6,5 à 7,6 comparutions).
- Les raisons de la mise en attente des dossiers exigent une analyse formelle et régulière centralisée. La Division n'avait pas effectué d'analyse formelle et régulière des cas de mise en attente à un niveau agrégé, soit celui du lieu du tribunal, de la région ou de la province. Cela comprend, par exemple, la catégorisation des raisons pour lesquelles les causes sont en attente d'une décision ou sont suspendues, et la détermination des causes des retards, à savoir s'ils ont été occasionnés par la défense ou par la poursuite ou s'ils étaient « institutionnels », par exemple, en raison de la mise au rôle des affaires devant le tribunal.
- La Division du droit criminel et les services de police n'avaient pas de rôles et de responsabilités dont il avait été officiellement convenu en matière de divulgation de la preuve au moment opportun. En 1999, le Comité de révision de la justice pénale a recommandé l'élaboration d'une directive qui énonce de façon exhaustive les responsabilités de la police et des procureurs en matière de divulgation de la preuve. En novembre 2016, la Division a commencé à mobiliser les services de police pour qu'ils signent un protocole d'entente (PE) cadre sur la divulgation de la preuve.
 La Division a révisé ce PE en juin 2019. Toutefois, au moment de notre audit, les services de police n'avaient pas tous signé le PE.
- Environ 85 % des jours-lits étaient utilisés par des détenus en détention provisoire pendant plus de 1 mois, et certains pendant plus de 1 an. Deux facteurs contribuent à la taille de la population en détention provisoire : le nombre de personnes accusées placées en détention provisoire et le temps qu'elles passent en détention provisoire. Nous avons constaté que les principales raisons étaient les suivantes : la population carcérale faisait face à d'autres accusations; elle demeurait de son propre gré; elle discutait de plaidoyer avec la poursuite; ou elle ne pouvait pas produire

- une caution (un garant) aux fins de supervision pendant qu'elle était sous caution.
- Vingt-neuf tribunaux spécialisés de l'Ontario entendaient les causes des personnes accusées ayant des problèmes de santé mentale. Les tribunaux de la santé mentale existent depuis 1997 dans le but de régler les problèmes relatifs à l'aptitude à subir son procès et, dans la mesure du possible, de limiter les retours répétés devant le tribunal par ces personnes accusées, au moyen de programmes de déjudiciarisation et d'autres types de traitement appropriés. Notre audit a révélé que les avantages des tribunaux de la santé mentale de l'Ontario étaient inconnus. Les procédures n'étaient pas énoncées de façon claire, il manquait de données adéquates sur leurs opérations et les définitions de ces objectifs et résultats attendus de ces tribunaux étaient imprécises.

Nous avions formulé 10 recommandations comportant 23 mesures à prendre pour donner suite à nos constatations. À la fin de notre audit, nous avions obtenu du ministère du Procureur général l'engagement de prendre des mesures en réponse à toutes nos recommandations.

État des mesures prises en réponse aux recommandations

Nous avons effectué des travaux d'assurance entre avril et août 2021. Nous avons obtenu du ministère du Procureur général une déclaration écrite selon laquelle, au 15 novembre 2021, il avait fourni à notre Bureau une mise à jour complète sur l'état des mesures que nous avions recommandées dans notre audit initial il y a deux ans.

Le nombre d'affaires criminelles en attente d'une décision continue d'augmenter

Recommandation 1

Pour gérer proactivement les progrès des affaires criminelles dans le système judiciaire et les régler en temps opportun, nous recommandons que le ministère du Procureur général (Division du droit criminel):

- surveille toutes les affaires criminelles qui sont en attente d'une décision depuis plus de huit mois selon le lieu et la région où siège le tribunal et analyse les raisons des retards;
- saisisse tous les motifs de suspension des causes par les juges;
- distingue les motifs qui relèvent de la Division (comme la disponibilité des procureurs de la Couronne et la divulgation de la preuve) et des tribunaux (comme la mise au rôle des salles d'audience et des juges) de ceux qui relèvent de la défense;

État: Ne sera pas mise en oeuvre. Le Bureau de la vérificatrice générale estime que la Division devrait surveiller les affaires criminelles en instance depuis plus de huit mois selon l'emplacement du tribunal et la région pour que la haute direction puisse mettre en évidence les sujets de préoccupation qui ont une incidence systémique sur le système de justice pénale. Une telle analyse de haut niveau peut aider à distinguer les raisons des retards afin que la Division puisse gérer de façon proactive l'évolution des affaires criminelles qui relèvent de sa compétence et puisse résoudre les affaires criminelles plus rapidement.

Détails

Notre audit de 2019 a révélé que l'arriéré des affaires criminelles que nous avions constaté dans nos audits antérieurs des services aux tribunaux continuait de croître. Cet arriéré et ce retard systémique dans le règlement des affaires criminelles ont une incidence négative sur le droit des personnes accusées d'être jugées dans un délai raisonnable garanti par la Charte.

La Cour de l'Ontario a reçu 236 883 dossiers en 2018-2019, soit une augmentation de 10 % par rapport à 2014-2015. Pourtant, le nombre d'affaires réglées n'a augmenté que de 2 % au cours de la même période. Il s'en est suivi une augmentation de 27 % du nombre d'affaires criminelles en attente d'une décision—environ 114 000 affaires en mars 2019 par comparaison à environ 90 000 en mars 2015.

Notre audit de 2019 a également démontré que le nombre d'affaires en attente de règlement depuis jusqu'à 8 mois a augmenté de plus de 30 %, passant de 59 000 affaires en mars 2015 à 77 000 en mars 2019. De plus, depuis la décision rendue dans l'affaire Jordan en juillet 2016, selon les renseignements fournis par la Division au moment de notre audit de 2019, quelque 191 affaires avaient été suspendues à la demande de la défense par des juges qui ont déterminé que la poursuite, la police ou le système judiciaire avaient été responsables d'un délai déraisonnable. Dans ces cas, justice a été refusée aux victimes.

Nous avons toutefois constaté que la Division n'avait pas effectué d'analyse formelle et régulière des dossiers vieillissants à un niveau agrégé, c'est-à-dire au niveau de l'emplacement du tribunal, de la région ou de la province, par exemple pour :

- catégoriser les raisons pour lesquelles les affaires étaient en attente d'une décision;
- catégoriser les raisons pour lesquelles les affaires étaient suspendues;
- déterminer si les retards ont été causés par la défense ou par la poursuite ou s'ils étaient « institutionnels », par exemple, en raison de l'établissement du rôle des tribunaux.

Ces analyses de haut niveau peuvent être utilisées pour produire des rapports courants à l'intention de la haute direction afin de mettre en évidence les sujets de préoccupation qui ont une incidence systémique sur le système de justice pénale. De plus, une telle analyse peut aider à renseigner la Division afin que les ressources de l'État puissent être affectées et réaffectées de façon proactive.

Au cours de notre suivi, nous avons constaté que la Cour de l'Ontario avait reçu 203 104 dossiers

en 2020-2021, soit une baisse de 8 % par rapport à 2016-2017. Pourtant, le nombre d'affaires réglées a diminué de 28 % au cours de la même période. Il s'ensuit une augmentation de 71 % du nombre d'affaires criminelles en attente d'une décision—environ 165 000 affaires en mars 2021 par comparaison à environ 97 000 en mars 2017. De plus, nous avons constaté que le nombre d'affaires en attente depuis plus de 18 mois avait augmenté de 109 %, passant de 6 196 en mars 2017 à 12 972 en mars 2021. Le personnel de la Division a indiqué que cette augmentation du nombre d'affaires criminelles en attente d'un règlement était en grande partie attribuable à l'effet que l'établissement du rôle des tribunaux lié à la pandémie avait eu sur l'administration de la justice. Le rôle des tribunaux pendant la pandémie a réduit la capacité des tribunaux et limité les types d'affaires criminelles pouvant être entendues devant les tribunaux. Le personnel de la Division a également déclaré que ces pratiques d'établissement des horaires ne relèvent pas de sa Division et que l'établissement du rôle des tribunaux est du domaine exclusif de la Cour de l'Ontario et de la Cour supérieure.

Nous avons constaté (lors de notre suivi et de l'audit de 2019) que la Division distribue chaque mois une liste des affaires en instance à l'ensemble des gestionnaires de la Couronne. Cette liste fournit une ventilation des catégories de temps, par exemple 0–8 mois, 8–12 mois, 12–15 mois, 15–18 mois et plus de 18 mois.

Notre suivi a également révélé que la Division catégorise le nombre d'affaires suspendues en raison de l'arrêt Jordan et le nombre d'affaires suspendues pour d'autres raisons, et qu'une nouvelle catégorie a été ajoutée depuis notre dernier audit qui catégorise le nombre d'affaires suspendues en raison de difficultés liées à la COVID-19. Toutefois, à l'instar de ce que nous avons constaté dans notre audit de 2019, toute autre analyse des raisons pour lesquelles les affaires ont été retardées ou de ce qui a entraîné un sursis est effectuée par les gestionnaires locaux et les procureurs de la Couronne au cas par cas.

La Division nous a informés qu'elle ne mettra pas en œuvre les mesures que nous avons recommandées. Elle a indiqué et estimé qu'il n'est plus nécessaire de donner suite à notre recommandation parce que toute l'information nécessaire pour évaluer les raisons du retard peut être obtenue au moyen d'une combinaison d'outils au niveau local, des divisions, des régions. La Division a indiqué que ces outils comprennent « les décisions judiciaires, les notes détaillées de la Couronne, les rapports sur l'alinéa 11b), le système SCOPE et un outil d'analyse des cas Heads-Up Display ». La Section a déterminé que les mesures qu'elle a prises pour donner suite à cette recommandation sont suffisantes pour comprendre et évaluer les pressions opérationnelles exercées sur la période qui a précédé l'instruction.

Toutefois, la Division n'a pas pu nous fournir des renseignements sur les raisons pour lesquelles des affaires étaient en instance pendant plus de huit mois et des affaires étaient en suspens ni distinguer les motifs (de retard) qui relèvent de la Division (comme la disponibilité des procureurs de la Couronne et la divulgation de la preuve) et des tribunaux (comme la mise au rôle des salles d'audience et des juges) de ceux qui sont attribuables à la défense à un niveau agrégé, c'est-à-dire du point de vue de l'emplacement du tribunal, de la région et de la province.

 prenne des mesures en temps opportun, notamment en affectant des ressources au besoin et en collaborant avec la magistrature pour améliorer le processus de mise au rôle des tribunaux.

État : En voie de mise en oeuvre d'ici le 30 septembre 2022.

Après notre audit de 2019, la Division s'est concentrée, depuis juillet 2020, sur les efforts de reprise progressive des tribunaux en raison de la pandémie de COVID-19. D'autres efforts ont porté sur les éléments suivants :

• rénover chaque palais de justice dans l'ensemble de la province en améliorant les mesures de

- sécurité afin de permettre le retour en toute sécurité des affaires en personne, au besoin;
- permettre un espace virtuel qui puisse exploiter les tribunaux de façon sécuritaire et accessible au moyen de technologies à distance;
- ouvrir les tribunaux virtuels de gestion des causes (détention provisoire) dans toute la province de façon graduelle;
- un nouveau processus de mise au rôle des procès concernant des personnes non détenues.

Le procureur général a publié une directive sur la reprise post-COVID-19 qui demandait aux procureures et aux procureurs d'examiner tous les cas existants et entrants pour tenir compte de l'impact des longs délais causés par la COVID-19 pour déterminer s'il existe une perspective raisonnable de condamnation.

Le 28 mars 2020, le sous-procureur général adjoint de la Division a envoyé une note de service à tous les bureaux de procureurs de la Couronne pour aviser les procureurs de la Couronne locaux de se consacrer à l'établissement de l'ordre de priorité des affaires avec les juges, qui sont responsables de l'établissement du rôle des tribunaux.

De plus, en décembre 2020, la Division a ajouté 31 équivalents temps plein temporaires. Depuis, la Division a ajouté 20 étudiants d'été et stagiaires et 34 autres postes temporaires en droit et en administration des affaires. Tous ces postes temporaires ont été approuvés au moins jusqu'au 31 mars 2022 pour aider à rattraper l'arriéré de cas créés pendant la pandémie. La Division entend terminer son travail sur l'affectation des ressources et établir l'ordre de priorité des affaires avec les juges afin d'améliorer le processus d'établissement du rôle des tribunaux d'ici le 30 septembre 2022.

Les efforts de la Division du droit criminel ont eu peu d'effet sur les retards dans le règlement des affaires criminelles

Recommandation 2

Pour assigner, affecter et réaffecter les procureurs de la Couronne de façon efficace et appropriée en fonction de la complexité des affaires et du besoin d'atteindre un équilibre raisonnable dans leur charge de travail à l'échelle de la province, nous recommandons que le ministère du Procureur général (Division du droit criminel) :

- établisse un échéancier ciblé pour achever la mise en oeuvre du Système informatique de gestion pour les procureurs de la Couronne;
- affecte les ressources de la Couronne aux affaires selon certains critères, notamment l'âge, la complexité et le type de l'affaire;
- réévalue continuellement l'état de traitement des affaires pour être en mesure de les réaffecter, au besoin.

État : Peu ou pas de progrès.

Détails

Dans notre audit de 2019, nous avions constaté que bien que le nombre de procureures et de procureurs de la Couronne équivalents temps plein avait augmenté de 8 % passant de 951 en 2014-2015 à 1 023 en 2018-2019, le nombre total d'affaires réglées à la Cour de justice de l'Ontario et à la Cour supérieure n'a augmenté que de 2 %. L'ajout de nouvelles procureures et de nouveaux procureurs de la Couronne n'a pas entraîné d'augmentation proportionnelle du nombre total de causes réglées.

Notre audit de 2019 a révélé que de façon générale, le nombre moyen d'affaires criminelles réglées par procureur de la Couronne a augmenté de 2,5 % au cours de la période de 5 ans terminée le 31 mars 2019 et qu'il existe en outre d'importantes variations quant au nombre d'affaires réglées (selon une moyenne sur 5 ans) par procureure ou procureur de la Couronne à l'échelle de la province, d'un minimum de 160 affaires dans la région de Toronto à un maximum de 354 affaires dans la région de l'Ouest, comparativement à une moyenne provinciale de 274 affaires.

Au moment de notre audit de 2019, la Division a déterminé qu'il lui fallait un système pour définir la complexité des différentes affaires criminelles et attribuer les charges de travail à ses procureures et procureurs en conséquence. Toutefois, sept ans après l'audit précédent ayant eu lieu en 2012, en date d'août 2019, le développement de ce Système informatique de gestion pour les procureurs de la Couronne en était encore à l'étape de l'analyse des données alors que la date d'achèvement était prévue à la fin de juin 2020.

Pendant notre suivi, nous avons constaté que la Division avait réalisé peu ou pas de progrès dans la mise en oeuvre de cette recommandation. Par conséquent, la Division ne dispose toujours pas d'une approche systématique axée sur les données pour affecter les ressources de la Couronne de façon uniforme à l'échelle de la province d'une manière qui aiderait les responsables des décisions à réduire l'arriéré de cas.

La Division nous a informés que le recouvrement de l'arriéré qui résulte de la COVID-19 aura préséance sur le cadre proposé, à l'aide du Système informatique de gestion pour les procureurs de la Couronne, pour l'affectation des ressources. La Division envisage donc d'établir un échéancier de mise en oeuvre de cette recommandation une fois que l'arriéré de COVID-19 aura été comblé.

Recommandation 3

Pour aider à réduire les coûts qui découlent du report du retrait des accusations lorsqu'il n'y a pas de perspective raisonnable de condamnation, et pour favoriser le règlement rapide des affaires criminelles, nous recommandons que le ministère du Procureur général (Division du droit criminel) recueille des données complètes qui comprennent la ventilation de tous les motifs de retrait avant le procès, le nombre moyen

de jours entre l'accusation et le retrait pour chaque motif, et le nombre moyen de comparutions requises par l'accusé au tribunal pour chaque motif, pour tous les lieux du tribunal.

État : Ne sera pas mise en oeuvre. Le Bureau de la vérificatrice générale est d'avis que la Division devrait recueillir des données complètes qui comprennent les principaux motifs du retrait des accusations. Ces données aideront la Division à favoriser le règlement rapide des affaires criminelles et à réduire les coûts qui découlent du report du retrait des accusations lorsqu'il n'existe pas de perspective raisonnable de condamnation.

Détails

Notre audit de 2019 avait mentionné que la procureure ou le procureur de la Couronne peut retirer les accusations contre une personne accusée avant le procès (1) lorsqu'il devient évident qu'il n'existe pas de perspective raisonnable de condamnation; (2) dans le cadre d'un règlement, comme la négociation d'un plaidoyer; (3) lorsqu'il n'est pas dans l'intérêt public d'intenter des poursuites; ou (4) pour d'autres motifs non classés par la Division.

Notre audit avait constaté que le Réseau intégré d'information sur les infractions (ICON) de la Division des services aux tribunaux ne saisit pas les accusations retirées pour les quatre raisons principales susmentionnées.

Bien que le système de gestion des cas des procureurs de la Couronne (SCOPE) puisse saisir ces raisons, il ne permettait toujours pas de couvrir tous les emplacements parce le système SCOPE avait été déployé dans environ 90 % de la province en date d'août 2019. (Le système SCOPE est un outil de planification, de gestion des cas, de gestion des dossiers et de suivi de la divulgation qui peut faciliter la gestion des cas, par exemple en catégorisant les cas actifs selon l'âge.) Par conséquent, au moment de notre audit de 2019, la Division n'a pas été en mesure d'analyser pleinement la tendance croissante observée dans le nombre d'affaires où des accusations ont été retirées par la procureure ou le procureur de la Couronne avant le procès, le nombre de jours qu'il

a fallu pour les retirer et le nombre de comparutions d'une personne accusée devant les tribunaux avant le retrait des accusations, à un niveau agrégé, c'est-à-dire au niveau de l'emplacement du tribunal, de la région ou de la province. Ces renseignements peuvent être utilisés pour aider la Division à distinguer les domaines qui relevaient ou non du contrôle des procureures ou des procureurs de la Couronne et pour les aider à prendre des décisions de retrait des accusations en temps opportun lorsqu'il ne semble pas y avoir de perspective raisonnable de condamnation de la personne accusée, ou s'il n'est pas dans l'intérêt public d'intenter des poursuites ou pour d'autres motifs non classés.

Au cours de notre suivi, la Division a déterminé qu'elle ne mettra pas en oeuvre cette recommandation en citant les points suivants : [Traduction] « Le suivi des échéanciers et des catégories de ces types d'événements ne profite pas à l'administration de la justice. Ils risquent d'avoir une incidence sur le jugement des procureures et des procureurs, qui est censé être exempt de considérations partisanes, et d'empiéter sur leur obligation d'évaluer les cas de manière impartiale à toutes les étapes de la poursuite. »

La Division a ajouté que chaque procureure et procureur de chaque tribunal est chargé d'examiner toutes les affaires existantes et entrantes pour déterminer si une affaire peut faire l'objet de poursuites et si une sanction appropriée pourrait être infligée. Comme il est mentionné dans la **recommandation 1**, la directive sur la reprise post-COVID-19 informe les procureures et les procureurs de tenir compte de l'impact des longs délais causés par la COVID-19 pour déterminer s'il existe une perspective raisonnable de condamnation.

Recommandation 4

Afin d'améliorer la rapidité et la suffisance de la divulgation des éléments de preuve pour aider les procureurs de la Couronne à déterminer s'il y a lieu de poursuivre leurs causes, le ministère du Procureur général (Division du droit criminel) doit :

- collaborer avec le ministère du Solliciteur général pour définir clairement les rôles et responsabilités respectifs des services de police et des procureurs de la Couronne en matière de divulgation de la preuve;
- réviser le protocole d'entente (PE) entre le ministère du Procureur général et les services de police afin d'y intégrer leurs rôles et responsabilités convenus et de répondre à toute préoccupation qui empêche les autres services de police de le signer;
- mettre en place un processus efficace pour exercer une surveillance régulière et déterminer si les délais de divulgation convenus ont été respectés par les deux parties.

État : Peu ou pas de progrès.

Détails

Au cours de l'audit de 2019, dans le cadre de notre examen des notes résumées par les procureures et les procureurs de la Couronne dans les dossiers que nous avons sélectionnés, nous avons relevé des problèmes liés à la communication rapide et suffisante de la preuve par la police. Nous avons constaté que la divulgation de la preuve était le principal facteur dans le report de 39 % des 56 affaires que nous avons examinées et qui ont été suspendues en vertu de l'arrêt Jordan.

Au moment de notre audit, la Division savait depuis longtemps qu'il est difficile d'obtenir des éléments de preuve suffisants en temps opportun à des fins de divulgation; toutefois, les retards dans la communication de la preuve en temps opportun continuaient de contribuer considérablement à l'arriéré. Notre audit de 2019 indiquait ce qui suit :

- En novembre 2016, la Division a commencé à négocier un protocole d'entente (PE) cadre avec l'Association des chefs de police de l'Ontario pour normaliser le processus de divulgation. Nous avons toutefois constaté que les services de police n'avaient pas tous signé le PE avec la Division.
- Le protocole d'entente précise les différents délais à respecter pour la communication de la preuve à la procureure ou au procureur de la Couronne par

- la police. Toutefois, la Division n'a pas mis en place de processus, y compris des rapports réguliers, pour déterminer si les services de police qui ont signé le PE respectent les délais convenus.
- En juin 2019, la Division a révisé le PE et l'a signé avec l'Association des chefs de police de l'Ontario. En août 2019, seulement trois services de police municipaux avaient signé le PE révisé. Les 59 autres corps de police ne l'avaient pas encore signé.
- Trois des services de police que nous avons contactés ont convenu qu'il est essentiel d'élaborer un énoncé clair de leurs rôles et responsabilités et de ceux des procureures et des procureurs de la Couronne pour que les deux parties puissent mieux affecter leurs ressources limitées et divulguer les preuves en temps opportun.

Notre suivi a permis de constater que la Division a réalisé peu ou pas de progrès dans la mise en oeuvre de cette recommandation. La Division indique que les priorités liées à la COVID-19 ont eu une incidence sur ses progrès à l'égard de cette recommandation. Le 25 février 2021, le sous-procureur général adjoint de la Division a envoyé une lettre au sous-ministre adjoint de la Division de la sécurité publique du ministère du Solliciteur général au sujet de l'état du protocole d'entente-cadre et des discussions pertinentes sur la réglementation concernant la divulgation de la preuve. La Division a ajouté qu'elle a repris les discussions avec le ministère du Solliciteur général et l'Association des chefs de police de l'Ontario et qu'elle poursuivra ses efforts pour établir un plan pour l'avenir.

Environ 70 % des personnes détenues sont placées en détention provisoire et n'ont pas encore été trouvées coupables sous les chefs d'accusation portés contre elles

Recommandation 5

Pour aider à réduire le nombre d'accusés en détention en attente d'une décision et le temps que les détenus passent en détention provisoire, nous recommandons que le ministère du Procureur général (Division du droit criminel) :

 achève l'évaluation de son initiative d'intégration d'un poste de procureur de la Couronne au Service de police, en particulier de la mesure dans laquelle cette initiative permettrait de réduire le nombre d'accusés en détention provisoire;

État : Pleinement mise en oeuvre.

Détails

Une personne accusée en détention provisoire (détention avant le procès) n'a pas été déclarée coupable de ses accusations actuelles et, en vertu de l'alinéa 11d) de la Charte, elle est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée. Si une personne accusée se voit refuser (ou ne demande pas) une libération sous caution, elle restera en détention. Notre audit de 2019 sur les services en établissement pour adultes indique que la population en détention provisoire dans les établissements pour adultes en Ontario s'élevait à 71 % de l'ensemble des détenues et des détenus en 2018-2019 (selon le dénombrement quotidien moyen), en hausse par rapport à 60 % en 2004-2005. La population en détention provisoire de l'Ontario a dépassé pour la première fois la population en détention après condamnation, la majorité des détenus se trouvant dans ses établissements correctionnels un jour donné en 2000-2001. En 2018-2019, le nombre quotidien moyen de personnes en détention provisoire dans les établissements correctionnels provinciaux pour adultes dépassait 5 000; il a légèrement diminué, pour attendre 4 918 en 2020-2021. Toutefois, en 2020-2021, la population en détention provisoire représentait 76,8 % de la population carcérale totale, comparativement à 71 % en 2018-2019.

Au moment de notre audit de 2019, la Division avait mis en oeuvre une initiative d'intégration d'un poste de procureur de la Couronne au Service de police qui permet aux procureures et aux procureurs de la Couronne de conseiller la police

sur les questions de mise en liberté sous caution, par exemple, s'il faut libérer les personnes accusées qui promettent de comparaître devant le tribunal au lieu de les détenir en vue d'une séance sur la mise en liberté sous caution. Les procureures et les procureurs de la Couronne travaillent à temps plein (« ils sont intégrés ») à l'intérieur du poste de police. Cette initiative vise à réduire la proportion de cas qui commencent devant un tribunal de cautionnement. En novembre 2018, la Division a effectué une évaluation préliminaire du projet pilote qui a révélé une baisse de 2 % à 10 % du pourcentage d'affaires où la personne accusée a été détenue par la police et envoyée pour une audience sur la libération sous caution. La Division prévoyait décider des prochaines étapes de ce projet pilote une fois qu'elle aurait terminé son évaluation finale d'ici la fin de 2019.

Dans le cadre de notre suivi, nous avons constaté que la Division avait terminé l'évaluation de l'initiative d'intégration d'un poste de procureur de la Couronne au service de police. L'initiative a été mesurée en fonction d'un indicateur de rendement clé : le pourcentage de causes qui ont amorcé le processus judiciaire dans un tribunal de cautionnement, l'objectif étant une diminution par rapport à la base de référence (c.-à-d. la période précédant l'introduction du poste de procureur de la Couronne intégré).

Cette initiative comprenait l'intégration de deux postes de procureur de la Couronne à deux postes de police en Ontario (division 51 de Toronto et Ottawa) au début de 2017 dans le but de fournir au corps policier des conseils et un soutien en temps réel sur les décisions de détention et de mise en liberté. Les résultats de la mesure du rendement ont révélé ce qui suit :

- L'initiative a été couronnée de succès à Ottawa, où on estime que le nombre de cas ayant commencé à être sous caution aurait été d'environ 16 % plus élevé si cette initiative n'avait pas été mise en place.
- Dans la division 51 de Toronto, on estimait que le nombre de cas commençant par la mise en liberté

- sous caution aurait été 5 % plus élevé si cette initiative n'avait pas été instaurée.
- Le rôle de l'intégration d'un poste de procureur de la Couronne au Service de police ne se limite pas aux questions de mise en liberté sous caution et de détention. En particulier, cette intégration a souvent contribué à la prise de décisions en matière de mise en accusation et de conseils concernant les enquêtes.
- Selon les commentaires de la police, l'initiative a été bien accueillie par les services de police de la division 51 de Toronto et d'Ottawa.
 - crée un plan d'exécution, si l'initiative s'avère fructueuse, pour en accélérer la mise en oeuvre à l'échelle de la province.

État : Peu ou pas de progrès.

Détails

En ce qui a trait à l'élaboration d'un plan d'exécution pour mettre en oeuvre cette initiative d'intégration d'un poste de procureur de la Couronne à un service de police, notre suivi a permis de constater que la Division a réalisé peu ou pas de progrès à l'égard de cette recommandation. La Division nous a informés qu'en raison de la COVID-19, beaucoup de progrès ont été réalisés quant à la réduction du nombre de personnes accusées en détention qui attendent une décision ou un renvoi.

Après examen des résultats de l'initiative, et compte tenu de la pandémie de COVID-19, la Division a déterminé que des ressources doivent être consacrées aux secteurs prioritaires du service des poursuites. La Division nous a indiqué qu'elle réexaminera l'analyse de l'initiative d'intégration d'un poste de procureur de la Couronne à un service de police une fois que l'arriéré de cas créé par la pandémie de COVID-19 aura été comblé.

Le temps requis pour rendre une décision en matière de cautionnement a augmenté au cours des cinq dernières années

Recommandation 6

Pour réduire le nombre moyen de jours requis avant de rendre une décision en matière de cautionnement, nous recommandons que le ministère du Procureur général (Division des services aux tribunaux et Division du droit criminel) collabore avec la magistrature pour :

- discuter de la possibilité d'allonger les heures de séance pour la tenue des audiences sur la libération sous caution des tribunaux de cautionnement:
- accroître l'utilisation des technologies de téléconférence et de vidéoconférence pour les audiences sur la libération sous caution, avec des heures prolongées sept jours sur sept, du matin à la fin de la soirée, comme c'est le cas en Colombie-Britannique et en Alberta;

État : En voie de mise en oeuvre d'ici le 30 septembre 2022.

Détails

Notre audit de 2019 a révélé que le nombre d'affaires dans lesquelles des personnes accusées de crimes ont été soumises à des tribunaux du cautionnement en Ontario a augmenté de 4 % de 2014-2015 à 2018-2019, passant de 91 691 à 95 574. Nous avons également constaté que le nombre moyen de jours requis pour obtenir une décision de mise en liberté sous caution a augmenté dans le cas de deux types de personnes détenues de 2014-2015 à 2018-2019, comme suit :

- Lorsque les personnes accusées ont été mises en liberté après une audience sur la libération sous caution, il s'est écoulé un délai moyen de 3,5 jours en 2018-2019 avant que l'ordonnance de mise en liberté soit rendue, comparativement à 3,1 jours en 2014-2015. Nous avons estimé que cette augmentation équivaut à plus de 9 400 jours-lits par année.
- Lorsque les personnes accusées sont retournées en détention après une audience sur la libération

sous caution, il s'est écoulé un délai moyen de 14,1 jours en 2018-2019 avant la reddition de l'ordonnance de détention, comparativement à 11 jours en 2014-2015 – une augmentation équivalente à près de 4 000 jours-lits par année, selon notre estimation.

En Ontario, les audiences sur la libération sous caution se tiennent du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h, et le recours aux téléconférences et aux vidéoconférences est limité. Bien qu'il y ait 10 tribunaux de fin de semaine et de jour férié (WASH) disponibles pour les audiences de mise en liberté sous caution dans la province, les dossiers conservés par les procureures et procureurs de la Couronne dans une région montrent que le tribunal WASH est souvent fermé avant midi.

Notre audit de 2019 a également révélé qu'en revanche, la Colombie-Britannique et l'Alberta ont établi un lieu centralisé où un juge de paix est disponible pour les audiences sur la libération sous caution par téléconférence et vidéoconférence, avec des heures prolongées 7 jours sur 7, de 8 h à 23 h ou à minuit. Les heures prolongées permettent à la personne accusée qui a été arrêtée plus tard en journée d'obtenir une audience sur la libération sous caution et peut-être d'être libérée le même jour.

Notre audit a également révélé que le Ministère avait mis en oeuvre plusieurs initiatives pour réduire les retards des tribunaux de cautionnement. Toutefois, elles étaient limitées à certains endroits et, malgré leur succès, elles n'ont pas permis d'arrêter l'augmentation du nombre de jours requis pour rendre une ordonnance de mise en liberté sous caution à l'échelle de la province.

Au cours de notre suivi, nous avons constaté que la Division a pris les mesures suivantes pour aider à réduire le nombre moyen de jours requis pour en arriver à une libération sous caution. Par exemple, nous avons constaté ce qui suit :

 En raison de la COVID-19, le Ministère et la magistrature ont mis en place de nombreux nouveaux mécanismes et processus judiciaires virtuels. Dans plusieurs administrations, comme Toronto, York et Peel, les fonctionnaires judiciaires

- qui président l'audience ont décidé de garder le tribunal de cautionnement ouvert plus tard qu'à l'habitude afin de bien traiter toutes les questions prévues dans les dossiers quotidiens.
- La Division a mis en oeuvre de nombreuses stratégies comme les ordonnances pour remise en liberté sur consentement en version électronique, les tribunaux d'audience spéciale sur la libération sous caution dont les audiences ne peuvent pas être prises en charge dans les tribunaux de cautionnement réguliers, les protocoles spéciaux de cautionnement à envisager pendant la pandémie et les tribunaux hybrides (certaines parties se trouvent dans la salle d'audience et d'autres sont présentes virtuellement), ainsi que l'élargissement du recours à la téléconférence et à la vidéoconférence pour les audiences sur la libération sous caution.

La Division entend tenir d'autres discussions avec la magistrature et la Division des services judiciaires du Ministère au sujet du recours continu à la téléconférence et à la vidéoconférence pour les audiences sur le cautionnement. De plus, des discussions auront lieu sur la possibilité d'allonger les heures d'ouverture des tribunaux d'ici le 30 septembre 2022.

achever l'évaluation des initiatives visant à accroître la rapidité et la certitude du processus de libération sous caution, comme le projet pilote de libération sous caution de la Cour de justice de l'Ontario, l'initiative des procureurs de la Couronne spécialisés chargés de filtrer les dossiers et le Programme de vérification et de supervision des mises en liberté sous caution, et les élargir s'il est démontré qu'elles ont produit des résultats positifs.

État : Peu ou pas de progrès.

Détails

Notre suivi a révélé que peu de progrès ont été réalisés pour achever l'évaluation du projet pilote de libération sous caution de la Cour de justice de l'Ontario. La Division a indiqué qu'elle ne procédera

pas à une évaluation complète de l'initiative des procureurs de la Couronne spécialisés chargés de filtrer les dossiers en raison des ressources limitées et que le Ministère a décidé de cesser la mise en oeuvre du Programme de vérification et de supervision des mises en liberté sous caution en 2021-2022. Voici la mise à jour des trois initiatives :

- En ce qui concerne le projet pilote de libération sous caution de la Cour de justice de l'Ontario, les juges en chef de la Cour de l'Ontario et de la Cour supérieure de justice nous ont informés que son évaluation avait été interrompue par la pandémie et n'était pas encore terminée. Parallèlement, la pandémie a entraîné d'autres défis et des changements importants dans la façon dont la mise en liberté sous caution est menée, y compris une transition à grande échelle vers des procédures à distance. À certains endroits, la pandémie a également fait en sorte que l'on a eu davantage recours à la magistrature (sur une base plus régulière) pour qu'elle apporte son aide, en particulier dans les cas de « mises en liberté sous caution spéciales », bien que sa capacité de le faire soit parfois entravée par un manque de capacité vidéo pour amener les personnes accusées devant le tribunal. De plus, la Cour de justice de l'Ontario a élaboré et mis en oeuvre un protocole de mise en liberté sous caution pour simplifier les procédures (en vigueur le 11 mai 2020; révisé le 22 avril 2021) afin de s'assurer que les procédures de mise en liberté sous caution sont traitées de façon juste et efficace.
- En ce qui a trait à l'initiative des procureurs de la Couronne spécialisés chargés de filtrer les dossiers, la surveillance du rendement de l'initiative a pris fin en mars 2021. L'initiative des procureurs de la Couronne spécialisés chargés de filtrer les dossiers vise à contribuer à l'objectif de réduire la population en détention provisoire en Ontario en diminuant le nombre de cas et le temps passé en détention provisoire en dotant les lieux d'une procureure ou d'un procureur de la Couronne spécialisé chargé de filtrer les dossiers afin qu'il soit possible de prendre des

décisions éclairées à cet égard en temps opportun. En 2017, quelque 10 procureures ou procureurs de la Couronne spécialisés chargés de filtrer les dossiers sont entrés en fonction dans les tribunaux de la province dans le cadre de l'initiative des procureurs de la Couronne spécialisés chargés de filtrer les dossiers. De plus, un onzième est entré en fonctions à Thunder Bay en juillet 2020.

Le rapport de surveillance du rendement indiquait qu'aux points de contrôle initiaux où oeuvraient les procureures et procureurs de la Couronne spécialisés chargés de filtrer les dossiers (comme l'ancien hôtel de ville, College Park et Barrie), la plupart des indicateurs de rendement clés (IRC) n'avaient pas atteint les résultats souhaités. Toutefois, ces tendances étaient souvent observées dans les sites de comparaison (les sites sans ces procureures ou procureurs en poste), ce qui indique que d'autres facteurs contribuent probablement à ces tendances. Les résultats des nouveaux sites où oeuvraient les procureures et procureurs de la Couronne spécialisés chargés de filtrer les dossiers (comme Brantford et Windsor) étaient mitigés. Pour certains IRC, les tendances ont montré que les résultats souhaités étaient atteints alors que pour d'autres IRC, ce n'était pas le cas. En raison du moment de la mise en oeuvre et du début de la COVID-19, les effets de la présence de la procureure ou du procureur de la Couronne spécialisé chargé de filtrer les dossiers et de la COVID-19 ne peuvent être distingués dans la présente analyse. Le rapport a conclu que pour bien comprendre l'efficacité des procureures et procureurs spécialisés chargés de filtrer les dossiers distinctement d'autres facteurs, une évaluation complète serait nécessaire.

En août 2021, le personnel de la Division nous a informés qu'il n'avait pas l'intention de demander à la Direction de l'analyse du Ministère une évaluation complète de l'initiative des procureurs de la Couronne spécialisés chargés de filtrer les dossiers pour un certain nombre de raisons. Toute analyse des répercussions de cette initiative sera affectée par la pandémie et pourrait

- avoir faussé les résultats. En outre, une évaluation plus complète nécessitera des ressources de la Division et de la Direction de l'analyse du Ministère. Compte tenu de l'énorme arriéré causé par la pandémie, toutes les ressources limitées sont consacrées à combler l'arriéré le plus rapidement possible.
- Dans le cas du Programme de vérification et de supervision des mises en liberté sous caution, il existe un programme de paiements de transfert administré par la Division des politiques du Ministère. Celui-ci cherche actuellement à aider les bénéficiaires actuels de paiements de transfert à exécuter le programme pendant la pandémie de COVID-19. La Division de la vérification interne de l'Ontario du Secrétariat du Conseil du Trésor prévoit procéder à un examen du programme en 2021-2022. Cet examen aidera la Division des politiques à déterminer si le programme pourrait tirer profit de synergies avec d'autres programmes liés à la libération dans la collectivité de personnes accusées ou de personnes condamnées qui présentent peu de risques et, par conséquent, obtenir de meilleurs résultats pour le client et réduire la population en détention provisoire. Le Ministère a donc décidé de cesser la mise en oeuvre de ce programme en 2021-2022.

L'administration de la justice accapare de plus en plus les ressources du système de justice pénale

Recommandation 7

Afin de mieux utiliser les ressources du bureau du procureur de la Couronne pour intenter des poursuites dans des affaires criminelles plus graves, nous recommandons que le ministère du Procureur général (Division du droit criminel) établisse un échéancier ciblé pour élargir l'initiative d'administration de la justice à l'échelle de la province, s'il est démontré à la suite d'une évaluation qu'elle porte ses fruits.

État : En voie de mise en oeuvre d'ici le 31 mars 2022.

Détails

Les infractions liées à l'administration de la justice comprennent les infractions au Code criminel, comme le défaut de se conformer aux conditions de mise en liberté sous caution, le défaut de comparaître en cour et le manquement aux conditions de la probation. Dans notre audit de 2019, nous avions constaté que les infractions en matière d'administration de la justice étaient parfois perçues comme la « porte tournante » du système de justice, car la plupart étaient commises lorsqu'une personne manque à une condition préalable au procès ou à une ordonnance imposée par un juge relativement à une infraction antérieure.

L'audit de 2019 du Bureau a révélé que 31 % de la charge de travail en matière criminelle en Ontario se rapporte à des infractions liées à l'administration de la justice, qui avaient augmenté de 25 % (57 834 contre 72 176) entre 2014-2015 et 2018-2019. Parmi celles-ci, le nombre d'affaires en attente de règlement avait augmenté de 52 % (15 772 par rapport à 23 953), car le nombre des affaires réglées n'avait pas suivi l'augmentation du nombre d'affaires reçues.

De plus, l'audit du Bureau a révélé qu'il a fallu en moyenne 90 jours à la procureure ou au procureur de la Couronne pour retirer une de ces causes, la personne accusée ayant comparu en cour en moyenne à 6,1 reprises.

Au moment de l'audit de 2019, la Division avait donc examiné des façons de limiter le nombre de dépôts de ce type d'accusations. Ils ont mis en oeuvre des projets pilotes dans sept palais de justice — London, Brantford, Peterborough, Kitchener, Ottawa, Brockville et Sudbury. Ces projets pilotes avaient pour but que la police et la poursuite conviennent de déployer des efforts pour limiter les conditions de mise en liberté imposées lors des audiences sur la libération sous caution et que la police convienne d'avoir recours à un pouvoir discrétionnaire accru dans le cadre du dépôt de deux accusations précises en matière d'administration de la justice (appelées les accusations en vertu de l'article 145).

Lors de notre suivi, nous avons constaté que la Division avait évalué le succès du projet pilote

dans cinq des sept emplacements susmentionnés. L'évaluation a révélé que le nombre d'affaires d'administration de la justice reçues avait tendance à diminuer et que cette tendance s'est poursuivie à London et, dans une certaine mesure, à Brockville. L'évaluation révèle des résultats mitigés dans les bureaux de Brantford et de Peterborough et des résultats assez stables à Ottawa.

La Division indique qu'elle n'a pas analysé les résultats des deux emplacements restants à Kitchener et Sudbury parce qu'il faut plus de temps pour effectuer une analyse pertinente. La Division a ajouté qu'elle continuera d'analyser les résultats de l'initiative à Kitchener et à Sudbury d'ici le 31 mars 2022 et qu'elle tiendra compte de l'analyse finale dans les futures décisions.

L'absence de mandat, de procédures normalisées et d'objectifs précis limite les avantages potentiels des tribunaux de la santé mentale

Recommandation 8

Pour déterminer si le mandat et les objectifs des tribunaux de la santé mentale sont atteints, nous recommandons que le ministère du Procureur général (Division du droit criminel) collabore avec la Cour de justice de l'Ontario pour :

 définir des objectifs et des résultats précis et mesurables pour les tribunaux de la santé mentale;

État : En voie de mise en oeuvre d'ici le 30 septembre 2022.

Détails

Dans l'audit de 2019 portant sur les établissements correctionnels pour adultes, nous avons constaté qu'en 2018-2019, 33 % des quelque 51 000 personnes détenues admises dans des établissements correctionnels provinciaux pour adultes avaient une alerte de santé mentale dans leur dossier indiquant des problèmes possibles de santé mentale, comparativement à 7 % des personnes détenues admises en 1998-1999.

L'audit de 2019 concernant le système de justice pénale nous a permis de constater que le mandat et les objectifs des tribunaux de la santé mentale sont vastes et généraux. En l'absence de résultats mesurables précis, ni le Ministère ni la Cour de l'Ontario ne peuvent déterminer si ces tribunaux réussissent à réaliser leur mandat et leurs objectifs.

Lors de notre suivi, nous avons constaté que, depuis l'audit de 2019, la Division a consulté les principales parties prenantes des tribunaux thérapeutiques (y compris les tribunaux de traitement de la toxicomanie et de santé mentale) partout au Canada, au début de 2021, pour éclairer l'élaboration d'un rapport qui sera présenté au Sous-comité sur l'efficacité juridique des tribunaux thérapeutiques aux fins d'examen. Les membres du sous-comité comprenaient des représentants et représentantes de la Division, de la magistrature et des services de police.

En mai 2021, ce rapport a été présenté au souscomité. Au moment de l'audit, le 9 août 2021, l'approbation du sous-comité était en attente. Toutefois, la Division nous a informés que le rapport recommandait des façons concrètes et précises d'évaluer les tribunaux de la santé mentale ainsi que des objectifs pour ces tribunaux, sans toutefois préciser les méthodes pour les atteindre. Nous avons également été informés que le groupe de travail ayant élaboré le rapport réunissait toutes les évaluations disponibles des tribunaux de la santé mentale et du traitement de la toxicomanie de partout au Canada, y compris les pratiques exemplaires de ces tribunaux à l'échelle du Canada. Comme il s'agissait d'une analyse nationale des administrations, le rapport ne contenait pas de recommandations propres à l'Ontario. Le rapport se veut une ressource pour toute administration. Chaque administration formulera des recommandations de pratiques exemplaires précises qui tiendront compte de ses propres besoins et des ressources dont elle dispose.

 recueillir des données pertinentes sur le succès des tribunaux dans l'atteinte de ces objectifs et résultats (par exemple, le nombre de personnes qui ont été admises au processus des tribunaux de la santé mentale, le nombre de ces affaires réglées et en instance, le temps nécessaire pour régler ces affaires, et les détails de la décision rendue et des résultats pertinents).

État: Ne sera pas mise en oeuvre. Le Bureau de la vérificatrice générale estime que le Ministère devrait collaborer avec la Cour de justice de l'Ontario pour recueillir des données pertinentes; par exemple, le nombre de personnes qui ont suivi le processus judiciaire en matière de santé mentale, le nombre de ces affaires réglées et en suspens, le temps nécessaire pour régler les affaires et les détails de la décision rendue et des résultats pertinents. Ces données permettront au Ministère et aux tribunaux d'évaluer dans quelle mesure les tribunaux de la santé mentale atteignent leurs objectifs et leurs résultats particuliers.

L'audit de 2019 a révélé que les systèmes ICON et SCOPE du Ministère n'établissent pas de distinction entre les personnes accusées qui comparaissent devant un tribunal de la santé mentale et celles qui comparaissent devant un tribunal ordinaire. Par conséquent, ni le Ministère ni la Cour de l'Ontario ne sont en mesure de déterminer et de quantifier le nombre de personnes et d'affaires reçues par les tribunaux de la santé mentale et leurs décisions, y compris le nombre d'affaires en attente d'une décision, le temps nécessaire pour régler les affaires et les détails des décisions rendues. Ces données clés sont essentielles pour aider à mesurer l'efficacité des tribunaux de la santé mentale à atteindre les objectifs.

Au cours du suivi, la Division nous a informés que cette recommandation exigeait la modification du système ICON, ce qui nécessitera du temps, des ressources financières et des consultations avec la Division des services aux tribunaux et le groupe de la technologie de l'information du Ministère ainsi que la magistrature. Les changements apportés à ICON devront également tenir compte des répercussions sur l'initiative de conception numérique du système de justice pénale, mises en évidence dans l'audit de 2019 sur les opérations judiciaires. La Division

ajoute qu'elle n'est pas la propriétaire opérationnelle du système ICON et que ces changements doivent donc être demandés par la magistrature. Toutefois, compte tenu des autres priorités du Ministère, la Division du droit criminel n'apportera pas les changements à ICON et ne mettra donc pas en oeuvre cette recommandation.

Recommandation 9

Pour aider à orienter les activités des tribunaux de la santé mentale de la province, nous recommandons que le ministère du Procureur général (Division du droit criminel) collabore avec la Cour de justice de l'Ontario pour :

- examiner les pratiques exemplaires d'autres administrations (comme la Nouvelle-Écosse);
- évaluer leur applicabilité à l'Ontario;
- mettre en place des lignes directrices sur les pratiques exemplaires pour l'Ontario.

État : Peu ou pas de progrès.

Détails

Dans l'audit de 2019, le Bureau a constaté que bien que le Manuel des poursuites de la Couronne de la Division contienne trois directives distinctes sur les affaires mettant en cause des personnes accusées ayant des problèmes de santé mentale, il n'existe pas de politiques et de procédures précises et uniformes concernant les activités des tribunaux de la santé mentale, clarifiant par exemple qui devrait être admis devant un tribunal de la santé mentale et dans quelles circonstances; dans quelles circonstances une évaluation psychiatrique est requise ou quand un programme ou un autre plan communautaire officiel est nécessaire.

L'examen de 2019 fait par le Bureau de l'échantillon de résumés de 26 dossiers qu'il a sélectionné a mis en évidence des incohérences dans le traitement des personnes accusées qui avaient été renvoyées à un tribunal de la santé mentale. Dans ces cas, nous avons constaté des incohérences dans les activités des tribunaux de la santé mentale

et l'absence d'un accès uniforme aux services qu'ils offrent. À défaut d'une norme encadrant le diagnostic formel de la santé mentale de la personne accusée par une ou un professionnel qualifié, il pourrait s'ensuivre une erreur judiciaire. L'absence de plans de traitement formels peut signifier que les problèmes de santé mentale des personnes accusées ne sont pas pris en compte, ce qui peut mener à des contacts répétés avec le système de justice pénale.

Pendant notre suivi, nous avons constaté que la Division a réalisé peu ou pas de progrès dans la mise en oeuvre de cette recommandation. Comme il est mentionné à la **recommandation 8**, la Division a présenté un rapport au Sous-comité sur l'efficacité juridique des tribunaux thérapeutiques aux fins d'examen.

La Division a indiqué que tout autre changement à apporter aux tribunaux de la santé mentale, y compris les pratiques exemplaires générales, nécessiterait une orientation et un leadership de la Cour de justice de l'Ontario et la participation des divisions du Ministère, des avocates et avocats de la défense et des fournisseurs de services. La Division a fixé au 30 septembre 2022 la date cible d'une évaluation plus poussée du rapport et des discussions subséquentes avec d'autres parties prenantes.

Recommandation 10

Afin d'accroître la sensibilisation du public et de fournir une meilleure information sur le fonctionnement et la raison d'être des tribunaux de la santé mentale, nous recommandons que le ministère du Procureur général collabore avec la Cour de justice de l'Ontario pour mettre à la disposition de la population ontarienne des renseignements pertinents, comme le nombre de tribunaux de la santé mentale, leur emplacement et le temps de séance disponible, ainsi qu'une description détaillée des tribunaux et de leurs procédures.

État : Peu ou pas de progrès.

Détails

Selon ce que l'audit de 2019 a permis de remarquer, les sites Web publics du Ministère et de la Cour de l'Ontario fournissent des renseignements généraux sur les tribunaux criminels spécialisés, mais il était difficile de trouver certains renseignements de base sur les tribunaux de la santé mentale en particulier. L'information sur ces tribunaux pourrait accroître la sensibilisation et la compréhension du public à l'égard de ces tribunaux, de leur utilisation et de leurs procédures.

Durant notre suivi, nous avons constaté que la Division a réalisé peu ou pas de progrès dans la mise en oeuvre de cette recommandation. La Division nous a informés qu'elle prévoit collaborer avec la Division des services aux tribunaux et la Cour de justice de l'Ontario pour que l'information appropriée soit affichée aux endroits appropriés pour le public. Comme il est mentionné dans la recommandation 9, la Division a indiqué que tout changement à apporter aux tribunaux de la santé mentale nécessiterait une orientation et un leadership de la Cour de justice de l'Ontario et la participation des divisions du Ministère, des avocates et avocats de la défense et des fournisseurs de services. La Division a fourni une date cible du 31 mars 2022 pour donner suite à cette recommandation.